



Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6296/26
ADD 1

LIMITE

COEST 143

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Projet de DÉCISION DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE concernant la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues

PROJET DE
DÉCISION N° .../2026
DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE

du ...

**concernant la création du sous-comité chargé de la réforme
de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique
et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part,
et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire
entre le Comité européen des régions
et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 463, en liaison avec l'article 466,

RECONNAISSANT que la réforme de l'administration publique est essentielle pour la convergence de l'Ukraine avec l'UE et que le dialogue et la coopération entre les autorités locales de l'UE et de l'Ukraine contribuent pleinement au développement de leurs relations,

RAPPELLANT les conclusions du Conseil sur l'élargissement du 17 décembre 2024, dans lesquelles le Conseil a noté que les progrès accomplis dans les domaines de l'État de droit et de la réforme du système judiciaire et de l'administration publique restent essentiels pour renforcer la résilience de l'Ukraine,

RAPPELLANT que l'Ukraine a mené à bien le processus d'examen, notamment en ce qui concerne la réforme de l'administration publique, le 30 septembre 2025,

RECONNAISSANT que la création d'un sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique, qui se réunira tous les ans, représente une avancée importante dans le renforcement des relations entre l'UE et l'Ukraine et de leur dialogue politique dans ledit domaine crucial et que l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et les autorités locales et régionales ukrainiennes élues (ci-après dénommé "comité consultatif paritaire") renforcerait le dialogue direct entre elles,

CONSTATANT que le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique servira de plateforme aux fins du dialogue politique stratégique, facilitera les discussions et la coordination au sujet des réformes clés dans le domaine de l'administration publique et jouera un rôle essentiel dans le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route de la réforme de l'administration publique et la fourniture d'orientations pour assurer l'alignement sur les normes et les bonnes pratiques de l'UE, et que le comité consultatif paritaire servirait de plateforme pour le partage des bonnes pratiques de l'UE en matière de gouvernance locale et régionale et les échanges sur les questions liées à la mise en œuvre de l'accord d'association au niveau territorial, offrant ainsi une forme de coopération cohérente et stable avec les autorités locales et régionales ukrainiennes élues et permettant à ces dernières de jouer un rôle actif en codirigeant le comité consultatif paritaire et en élaborant conjointement son programme, ainsi qu'en formulant des recommandations.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 463 de l'accord, le conseil d'association dispose du pouvoir de décision aux fins de la réalisation des objectifs de l'accord.
- (2) En vertu de l'article 466, paragraphe 2, de l'accord, le conseil d'association peut décider de constituer tout comité ou instance spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert et il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
- (3) Afin de permettre des discussions au niveau des experts sur les principaux domaines relevant du champ d'application de l'accord, il convient de créer le sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et le comité consultatif paritaire,

DÉCIDE:

Article premier

Sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique

1. Il est institué un sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique.
2. Le règlement intérieur du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique est régi par l'article 16 du règlement intérieur du comité d'association figurant à l'annexe II de la décision n° 1/2014 du conseil d'association UE-Ukraine du 15 décembre 2014 et s'applique mutatis mutandis conformément à l'article 16 du règlement intérieur dudit comité d'association.
3. Les parties peuvent, d'un commun accord, modifier le champ d'application du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique.

Article 2

Comité consultatif paritaire

1. La création du comité consultatif paritaire, composé d'un nombre égal de représentants du Comité européen des régions, d'une part, et de représentants élus des autorités locales et régionales ukrainiennes, d'autre part, est approuvée.

2. Le comité consultatif paritaire mène, de sa propre initiative, ses activités en vue de promouvoir le dialogue et de favoriser la coopération entre les autorités locales et régionales.
3. Le comité consultatif paritaire arrête son propre règlement intérieur.
4. Le comité consultatif paritaire peut présenter des recommandations au conseil d'association.
5. Les dépenses liées aux réunions du comité consultatif paritaire, y compris celles afférentes aux modalités d'organisation, à la participation des délégués et du personnel d'appui, ainsi que les frais de voyage et de séjour, sont supportés par le Comité européen des régions et le gouvernement ukrainien.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le conseil d'association
Le président/La présidente*
